



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Comité Syndical, convoqué le 25 septembre 2025 s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **02 octobre 2025 à 18 h 10** sous la présidence de M. Pierre MATHONIER.

Nombre de Conseillers : 28 Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de Conseillers présents à la séance : 18 Nombre de Conseillers représentés : 5

Nombre de Conseillers absents à la séance : 5 Nombre de Conseillers suppléés : /

ETAIENT PRESENTS :

Président : M. Pierre MATHONIER - **Vice-Président(e)s** : M. Michel TEYSSEDOU, Mme Dominique BRU, MM. Jean-Luc LENTIER représenté par Christian POULHES, Michel CANCHES, Christian POULHES, Antoine GIMENEZ, ~~Christian MONTIN.~~

Conseillers : Mesdames et Messieurs ~~Yves ALEXANDRE~~, Michel BAISSAC, ~~Patricia BENITO~~, Michel COSNIER, François DANEMANS représenté par Michel TEYSSEDOU, ~~Louis ESTEVES~~, Alain FALIERES, Jean-Michel FAUBLADIER, Jean-Louis FRESQUET représenté par Michel CANCHES, Nathalie GARDES, Bernadette GINEZ, Frédéric GODBARGE, Isabelle LANTUEJOU représentée par Bernadette GINEZ, Philippe MAURS, Maryline MONTEILLET, ~~Annie PLANTECOSTE~~, Gérard PRADAL, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Clément ROUET représenté par Antoine GIMENEZ.

M. Jean-Michel FAUBLADIER a été élu secrétaire de séance.

N° 2025/14 : INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)

Rapporteur : M. Antoine GIMENEZ

Pour mémoire, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit publics ou privés de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles qui permettent aux fonctionnaires d'être éligibles aux heures supplémentaires, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires contrôlées à travers l'outil de gestion du temps ou tout autre outil permettant un suivi du temps de travail. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable de service, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail et, à titre exceptionnel, en cas d'un surcroît d'activité important validé par la Direction Générale, les heures éventuellement incluses au sein des plages variables qui ne pourraient être gérées par les possibilités d'aménagement du temps de travail que fixe le règlement susdit à l'égard de ces dernières.

Par ailleurs, et pour certains horaires qui ne pourraient être traités à travers l'outil de gestion du temps, il est admis qu'un décompte déclaratif contrôlable, visé et confirmé par la hiérarchie, peut être suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement. Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du total

des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail (heures complémentaires). Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées à travers l'IHTS.

Etant donné le surcroît de travail durant certaines périodes (préparation des différentes manifestations, travaux administratifs et techniques urgents, remplacement de personnel en congés...) et la participation aux réunions diverses, les agents publics de la collectivité pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général de la fonction publique (anciennes loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C en date du 11 octobre 2002 du ministre délégué aux libertés locales relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- De dire que le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au profit du personnel ;
- D'acter la mise en œuvre des IHTS au profit des agents titulaires et contractuels de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi. Ces agents bénéficient des IHTS lorsqu'ils sont à temps complet et à temps non complet pour leurs heures effectuées au-delà de 35 heures. Les IHTS sont également ouvertes aux agents logés par nécessité absolue de service ;
- De fixer la liste des emplois concernés au sein des services du syndicat mixte, à savoir les postes relevant des filières et catégories suivantes (ou équivalent pour les emplois contractuels de droit public ou privé) :

Pour la filière administrative :

Catégorie B : Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux

Catégorie C : Cadre d'emploi des Adjointes administratifs territoriaux

Pour la filière animation :

Catégorie B : Cadre d'emploi des Animateurs territoriaux

Catégorie C : Cadre d'emploi des Adjointes d'Animation territoriaux

Pour la filière technique :

Catégorie B : Cadre d'emploi des Techniciens territoriaux

Accusé de réception en préfecture
015-200038149-20251002-2025_14-DE
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

Catégorie C : Cadre d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux et Cadre d'emploi des Adjointes techniques territoriaux

- De dire que les agents de catégorie A titulaires ou contractuels ne peuvent pas bénéficier de l'indemnisation d'heures supplémentaires (sauf exception pour certains cadres d'emplois appartenant à la filière médico-sociale) et donc de l'IHTS. Cependant, il est autorisé la récupération majorée pour ces agents de catégorie A ;
- De dire que le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein. Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité social territorial (CST) ;
- D'acter que : les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Président ;

La récupération totale ou partielle se fera sous la forme d'un repos compensateur mais il est prévu que le temps de récupération est majoré lorsque l'agent a effectué des heures supplémentaires pendant un dimanche, un jour férié ou la nuit. Toutefois, cette majoration ne pourra excéder celle prévue pour la rémunération. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale après avis de l'agent et en lien avec le bon fonctionnement du service et la continuité du service public.

Dans le cadre de la récupération sous la forme du versement des I.H.T.S, le plafond maximum des 25 heures mensuelles y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié ou la nuit sera respecté.

A ce jour et suivant la réglementation en vigueur (les éléments suivants peuvent donc faire l'objet d'adaptation liées à des évolutions législatives ou réglementaires), le taux horaire est calculé en divisant le traitement indiciaire brut annuel par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures et de 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures). Ces majorations ne se cumulent pas entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies la nuit sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : [(taux horaire x 125%)] x 2

- Au-delà des 14 premières heures : [(taux horaire x 127%)] x 2

L'heure supplémentaire est majorée de 66% en cas de travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié. Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies un dimanche ou un jour férié sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : [(taux horaire x 125%)] x 166%

- Au-delà des 14 premières heures : [(taux horaire x 127%)] x 166%

-De dire que la présente délibération prend effet immédiatement et que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

Le Président et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Pierre MATHONIER.

